

actes l'apologie d'Ennodius en faveur du pape, qui fut unanimement approuvée. Les évêques et les prêtres avaient tous demandé d'une voix unanime que l'on condamnât les accusateurs du pape et ceux qui avaient écrit ou parlé contre le concile de la Palme; mais Symmaque déclara qu'il leur pardonnait et demanda qu'ils fussent traités avec douceur. Néanmoins, pour prévenir le mal qui pourrait résulter de semblables accusations, il proposa de maintenir rigoureusement les anciens canons qui défendaient aux fidèles d'accuser leur pasteur, lorsqu'il ne pécherait pas contre la foi ou qu'il ne leur aurait fait aucun tort personnel. Le Concile confirma cette défense, sous peine de déposition pour les clercs, d'excommunication pour les moines et les laïques, et d'anathème s'ils persistaient dans leurs accusations (1).

N° 572.

VI^e CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VI.)

(Le 1^{er} octobre de l'an 504.) — Le pape Symmaque, voulant remédier aux maux que les églises souffraient de la part des usurpateurs des biens temporels, soit meubles, soit immeubles que les fidèles avaient donnés ou laissés par testament aux églises pour la rémission de leurs péchés et pour acquérir la vie éternelle, tint un concile à Rome pour renouveler les décrets faits dans les conciles précédents. Il y fut résolu de traiter, comme les hérétiques manifestes, les usurpateurs de ces biens, et de les anathématiser s'ils refusaient de les restituer; et l'on y défendit de les admettre à la communion de l'Église jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait par une entière restitution. Le Concile prononça les mêmes peines contre ceux qui se seraient mis en possession de ces biens, sous prétexte qu'ils leur auraient été donnés par la libéralité ou par l'ordre des princes et des puissants du siècle; il leur défendit aussi sous les mêmes peines de laisser ces biens à leurs enfants ou à leurs héritiers par voie de succession (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1364. — On voit ici une différence entre l'excommunication, qui privait du droit de participer aux saints mystères ou même d'assister au sacrifice, et l'anathème, qui retranchait de la société des fidèles.

(2) Le P. Pagi. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1373. — Il y a une si grande altération dans les souscriptions de ce concile, soit par rapport aux noms des évêques, soit par rapport à celui de leurs églises, qu'il est presque impossible de les rétablir.

Cent quatre évêques, selon quelques auteurs et un plus grand nombre d'après Justel, souscrivirent aux décrets de ce concile.

N° 575.

CONCILE D'AGDE.

(AGATHENSE.)

(Le 11 septembre de l'an 506 (1).) — Pendant que Trasamond, roi des vandales, persécutait vivement les catholiques en Afrique et les fatiguait par des vexations continuelles pour les entraîner ainsi plus facilement dans l'apostasie, Alaric, roi des visigoths en Espagne, et arien comme lui, les traitait avec beaucoup de douceur et d'humanité. Il permit aux évêques catholiques de ses États de tenir un concile à Agde, où se trouvèrent vingt-quatre prélats de diverses provinces avec les députés de dix évêques absents. Saint Césaire, évêque d'Arles, en fut le président.

Après avoir fait à genoux des prières pour la longue vie du roi Alaric et la prospérité de son règne, les évêques traitèrent de la discipline ecclésiastique et firent quarante-huit canons (2) pour confirmer la discipline établie précédemment par plusieurs autres conciles.

1^{er} CANON. Les bigames et ceux qui ont épousé des veuves, qu'ils soient prêtres ou diacres, conserveront le nom de leur ordre, sans pouvoir toutefois en faire les fonctions.

2^e CANON. Les clercs désobéissants seront punis par l'évêque; et s'il s'en trouve qui, par orgueil, méprisent la communion, ou négligent

(1) Ce concile est daté du 3^e des ides de septembre sous le consulat de Messala, 22^e année du règne d'Alaric II, roi des visigoths. On voit par là que, quoique les Gaules ne fissent pas partie de l'empire romain, on y datait encore les actes ecclésiastiques par les consuls romains.

(2) Laurent Surius (*concilia*) remarque, d'après un manuscrit de Gemblours, que ce concile ne fit que quarante-huit canons. Le P. Sirmond dit qu'il en a trouvé le même nombre dans les manuscrits de Lyon, de Reims, de Corbie et dans plusieurs autres manuscrits; d'où l'on conjecture avec beaucoup de raison que le concile d'Agde n'en fit pas davantage, et que les vingt-cinq canons, qui se trouvent après le quarante-huitième, y ont été ajoutés depuis et appartiennent à des conciles postérieurs, notamment à celui d'Épaone de l'an 517. Hincmar de Reims, au neuvième siècle, les cite comme appartenant au concile d'Arles; et on les trouve imprimés avec les conciles d'Espagne à la suite du dix-septième de Tolède. Quelques auteurs modernes n'admettent que les quarante-sept premiers canons et rejettent également les vingt-cinq derniers, parce qu'ils ne se trouvent pas dans les plus anciens manuscrits. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 161. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1381. — Le P. Hardouin, *Collect. concil.*, t. II, p. 995.

d'assister à l'église et d'y faire leurs fonctions, ils seront effacés de la matricule et réduits à la communion étrangère (c'est-à-dire à la communion des clercs étrangers à qui l'on accordait un rang au-dessus des laïques, mais au-dessous des clercs de l'église qui avaient le même grade qu'eux). S'ils se corrigent et font pénitence de leurs fautes, ils seront rétablis dans la matricule de l'église et dans leurs grades.

3^e CANON. Si un évêque a prononcé une excommunication injuste ou trop sévère, et qu'averti par les évêques voisins de recevoir l'excommunié, qui le demande avec instance, il refuse de le faire, ceux-ci sont autorisés à accorder la communion à celui qui en aurait été privé, jusqu'à la tenue d'un concile, de peur que si l'excommunié venait à mourir dans cet état, l'évêque excommunié ne fût encore plus coupable (1).

4^e CANON. Les clercs ou les séculiers qui retiennent les dons faits par leurs parents aux églises ou aux monastères, seront excommuniés comme meurtriers des pauvres, jusqu'à ce qu'ils restituent ce qui a été donné.

5^e CANON. Si un clerc commet un larcin au préjudice de l'église, il sera réduit à la communion étrangère.

6^e CANON. Les oblations faites aux évêques par des étrangers doivent être considérées comme appartenant à l'église; car il est à présumer que les auteurs de ces dons ont eu en vue la rédemption de leur âme; et comme il est juste que l'évêque jouisse de ce que l'on donne à l'église, de même il est juste que ce que l'on donne à l'évêque appartienne à l'église. Il n'y a d'exception que pour les choses données en fidéi-commis, soit à l'évêque, soit à l'église.

7^e CANON. Les évêques ne peuvent aliéner ni les maisons, ni les esclaves, ni les vases sacrés de l'église, à moins qu'il n'y ait nécessité de les vendre ou de les donner en usufruit, ce qui sera prouvé en présence de deux ou trois évêques voisins et attesté par leurs souscriptions. Ils peuvent néanmoins affranchir les esclaves qui ont bien servi l'église, et leur accorder un petit revenu, pourvu que la valeur n'excède pas la somme de vingt sous d'or, soit en terre, vigne ou maison. Si un évêque donne une plus forte somme à l'esclave qu'il affranchit, l'excédant retournera à l'église après la mort de l'affranchi. Quant aux choses de peu de valeur, les évêques pourront en disposer en faveur des étrangers ou des clercs, et même les aliéner en cas de besoin sans consulter leurs confrères.

(1) Voilà une exception à la règle générale qui défend aux évêques de recevoir l'excommunié d'un autre diocèse.

8^e CANON. Si un clerc abandonne son ministère et recourt à un juge séculier pour éviter la sévérité de la discipline ecclésiastique, qu'il soit excommunié avec son protecteur.

9^e CANON. Les lois établies par les papes Sirice et Innocent, à l'égard des prêtres et des diacres mariés qui retournent avec leurs femmes, doivent être observées.

10^e CANON. Les clercs ne doivent point recevoir chez eux des femmes étrangères, ni les visiter fréquemment dans leurs maisons. Il leur est seulement permis de demeurer avec leur mère, leur sœur, leur fille et leur nièce, comme ne pouvant être suspectes.

11^e CANON. Il leur est également défendu de garder chez eux des filles esclaves ou affranchies pour les servir.

12^e CANON. Les fidèles doivent jeûner tous les jours du carême, à l'exception du dimanche (car il y a des églises où l'on ne jeûne pas le samedi).

13^e CANON. Dans toutes les églises on enseignera publiquement le symbole aux compétents en un même jour, huit jours avant le dimanche de résurrection du Seigneur.

14^e CANON. Dans la consécration des autels, l'onction du saint chrême ne suffit pas, il faut encore la bénédiction sacerdotale.

15^e CANON. Les pénitents, pendant le temps qu'ils demandent la pénitence, doivent recevoir de l'évêque l'imposition des mains et mettre un cilice sur leur tête, suivant la coutume générale. Et dans le cas où les pénitents refuseraient de couper leurs cheveux, de changer d'habits et de faire de dignes fruits de pénitence, ils ne seront point reçus au rang des pénitents. Quant aux jeunes gens, on ne doit pas leur accorder aisément la pénitence à cause de la fragilité de leur âge; mais on doit accorder le viatique (c'est-à-dire l'absolution et l'Eucharistie) à tous ceux qui se trouvent en danger de mort.

16^e CANON. On ne doit point ordonner les diacres avant l'âge de vingt-cinq ans. S'ils sont jeunes et mariés, lorsqu'ils consentent à être ordonnés, il faut auparavant s'assurer que leurs femmes sont aussi dans la résolution de vivre en continence, et que dès leur ordination elles n'habiteront plus dans la même chambre.

17^e CANON. On ne doit point ordonner les prêtres ni les évêques avant l'âge de trente ans, qui est l'âge de l'homme parfait.

18^e CANON. Les séculiers qui ne communient pas à pâques, à noël et à la pentecôte, ne doivent point être regardés comme catholiques.

19^e CANON. On ne doit point donner le voile aux vierges avant l'âge de quarante ans, quelque éprouvées que soient leurs mœurs.

20° CANON. Les clercs ne doivent point porter de longs cheveux, sinon l'archidiaque les leur coupera malgré eux (1); ils doivent également avoir des chaussures et des habits convenables à la sainteté de leur état.

21° CANON. Il est permis aux particuliers d'avoir des oratoires et des chapelles dans les campagnes éloignées des paroisses; mais il leur est défendu d'y faire l'office les jours de la nativité du Seigneur, de l'épiphanie, de pâques, de l'ascension, de la pentecôte, de la nativité de saint Jean-Baptiste et des autres fêtes solennelles. Les clercs qui ces jours-là oseront célébrer la messe dans les oratoires des campagnes, sans une permission particulière de l'évêque, seront excommuniés.

22° CANON. Les prêtres de la ville ou du diocèse (les curés), ni les autres clercs, ne peuvent donner ni aliéner les biens de l'église (dont ils auront l'usufruit); ils doivent les tenir de la manière permise par l'évêque, sauf le droit de l'église. La vente ou la donation qu'ils en feront sera nulle, et dans ce cas, ils seront obligés d'indemniser l'église de leurs propres biens et seront de plus privés de la communion (2).

23° CANON. L'évêque doit suivre le rang d'ancienneté dans la promotion des clercs, à moins que quelques-uns d'entre eux ne méritent d'être humiliés à cause de leur désobéissance. Il pourra néanmoins choisir pour archidiaque celui qu'il trouvera le plus capable, si le plus ancien des clercs n'est pas en état de remplir les devoirs de cette charge.

24° CANON. Ceux qui trouveront des enfants exposés en feront la déclaration à l'église, et le dimanche suivant on publiera à l'autel que l'on a trouvé un enfant exposé. Et si dans les dix jours, depuis l'exposition, il se présente quelqu'un qui réclame l'enfant, on le lui rendra (3).

25° CANON. On doit excommunier les séculiers qui se séparent de leurs épouses sans avoir auparavant prouvé devant les évêques de la province qu'ils ont des raisons légitimes pour résoudre leurs mariages. L'assemblée des fidèles doit leur être également interdite pour avoir manqué à la foi du mariage et l'avoir souillé par des alliances illicites.

26° CANON. Si un clerc est convaincu d'avoir détourné les titres de l'église, de les avoir supprimés ou de les avoir livrés entre les mains de

(1) Ce canon fut fait parce que les barbares, qui dominaient alors dans les Gaules, portaient de longs cheveux.

(2) Ce canon, disent les auteurs de l'Art de vérifier les dates, est l'origine des bénéfices, en ce qu'il permet aux prêtres et aux clercs de retenir, avec la permission de l'évêque, les biens de l'église, sans pouvoir néanmoins les vendre ou les donner.

(3) Ce canon renouvelle le neuvième du concile de Vaison, de l'an 442.

ses adversaires, il doit indemniser l'église à ses propres dépens, et être excommunié avec les détenteurs de ces titres.

27° CANON. Il est défendu de fonder un nouveau monastère sans la permission de l'évêque. On ne doit point ordonner clercs les moines vagabonds, si l'abbé ne rend pas en leur faveur un témoignage avantageux. Il est défendu à un abbé de recevoir un moine dans un monastère sans la permission de son supérieur, mais il doit le renvoyer au monastère d'où il est sorti. S'il est nécessaire d'élever un moine à la cléricature, l'évêque ne pourra le faire que du consentement de l'abbé.

28° CANON. On doit éloigner les monastères des filles des monastères des hommes, non-seulement pour éviter les tentations des démons, mais aussi les mauvais discours des hommes.

29° CANON. L'église doit prendre sous sa protection ceux qui ont été légitimement mis en liberté par leurs maîtres, et excommunier ceux qui oseront ou s'en emparer ou les dépouiller avant d'avoir prouvé qu'ils étaient en droit de le faire.

30° CANON. On doit observer partout le même ordre dans l'office divin. Après les antiennes (c'est-à-dire après les psaumes chantés à deux chœurs), les prêtres et les évêques diront les collectes; on chantera tous les jours les hymnes du matin et du soir; à la fin des offices de matines et de vêpres, on dira les capitules tirés des psaumes, et le soir, après la collecte, le peuple sera renvoyé avec la bénédiction de l'évêque.

31° CANON. Les évêques s'emploieront à réconcilier ceux qui depuis longtemps sont en inimitié ou en procès; s'ils ne veulent point se réconcilier, ils seront excommuniés.

32° CANON. Il n'est point permis à un clerc d'appeler un laïque devant un juge séculier, surtout en matière criminelle, sans la permission de l'évêque; mais il doit répondre, s'il est appelé lui-même. Lorsqu'un séculier aura fait un procès injuste à l'église ou à un clerc, et qu'il l'aura perdu, il sera chassé de l'église et de la communion des catholiques, à moins qu'il ne fasse pénitence.

33° CANON. Si un évêque qui ne laisse en mourant ni enfant ni neveu, donne ses biens à un autre qu'à l'église, on doit reprendre ce qu'il a aliéné du bien provenant de l'église; et s'il a des enfants, ils indemniseront l'église, sur les biens qu'il leur a laissés, du tort qu'il a pu lui faire.

34° CANON. Comme il arrive souvent que les juifs convertis retournent à leur vomissement (*ad vomitum*), nous ordonnons qu'ils seront huit mois catéchumènes avant de recevoir le baptême, afin que l'on

puisse pendant ce temps examiner s'ils le demandent avec sincérité; mais si durant cet intervalle ils tombent en danger de mort, on les baptisera.

35^e CANON. Tous les évêques de la province sont tenus d'assister au synode ou de se trouver à l'ordination d'un évêque, lorsqu'ils y sont mandés par leur métropolitain, à moins qu'ils ne soient empêchés par maladie ou par ordre du prince. Ceux qui contreviendraient à ce canon seront privés de la communion de leurs frères et de celle de l'Église jusqu'au prochain concile, conformément aux anciens canons.

36^e CANON. Tous les clercs qui servent fidèlement l'Église recevront des gages selon le mérite de leurs services, conformément aux canons.

37^e CANON. Les homicides et les faux témoins doivent être excommuniés, à moins qu'ils ne fassent pénitence de leurs crimes.

38^e CANON. Les clercs ne doivent point sortir (du diocèse où ils exercent leurs fonctions) sans des lettres de recommandation de leur évêque, et les moines, sans la permission de leur abbé. S'ils n'observent point ce décret, nous ordonnons qu'ils reçoivent des châtimens corporels. Les moines ne doivent point quitter leur monastère pour aller dans le désert habiter des cellules particulières, à moins qu'ils ne soient d'une vertu éprouvée par de longs travaux, ou obligés par leurs infirmités de diminuer, avec l'agrément de leur abbé, la rigueur de leur règle; mais dans ce cas, leurs cellules doivent être dans l'enceinte du monastère. Les abbés ne doivent pas avoir plusieurs cellules ni plusieurs monastères; toutefois, à cause des incursions des ennemis, ils pourront se faire des hospices dans l'intérieur des villes murées.

39^e CANON. Comme il n'est point permis aux prêtres, aux diacones et aux sous-diacones de se marier, il leur est défendu d'assister aux festins des noces, où il se commet des choses indignes d'être vues et entendues des ministres de l'autel.

40^e CANON. Il est défendu à tous les clercs et aux laïques de manger avec les juifs; car les juifs ne mangeant pas des viandes que les chrétiens mangent ordinairement, il est indigne, et même sacrilège, de manger des viandes qui sont offertes par les juifs.

41^e CANON. Les clercs doivent éviter avec soin l'ivrognerie, qui est le foyer et la nourrice de tous les vices. Si un clerc s'enivre, nous ordonnons qu'il s'abstienne de la communion pendant trente jours, et qu'il subisse une peine corporelle.

42^e CANON. Nous défendons à tout clerc et à tout laïque, sous peine d'excommunication, d'étudier les augures et les sorts des saints pour deviner et prédire l'avenir.

43^e CANON. On doit observer les décrets des saints Pères touchant les

pénitents: nul d'entre eux ne sera élevé à la cléricature, et l'on privera de leurs fonctions ceux qui auront été ordonnés par ignorance.

44^e CANON. Il n'est point permis à un prêtre de donner la bénédiction au peuple, ni de bénir un pénitent dans l'Église (1).

45^e CANON. Dans le cas de nécessité, l'évêque pourra vendre, sans le consentement de ses confrères, les terres et les vignes d'un revenu modique ou qui sont fort éloignées.

46^e CANON. Il pourra aussi vendre les esclaves fugitifs qui abandonnent leur propre maison et leur famille, et qu'on a de la peine à garder.

47^e CANON. Nous ordonnons aux laïques, sous peine d'être publiquement réprimandés par l'évêque, d'assister le dimanche à la messe entière, et de ne point sortir de l'Église avant la bénédiction de l'évêque.

48^e CANON. On doit assembler tous les ans un concile, selon les décrets des Pères.

Avant ce dernier canon, Gratien en place vingt-cinq autres qu'il cite comme appartenant au concile d'Agde; mais ils sont presque tous tirés, ainsi que nous l'avons dit, du concile d'Epaone de l'an 517.

N^o 374.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(L'an 507.) — Alaric II, roi des visigoths, tint une assemblée d'évêques et de grands de ses États, où il fit approuver son code théodosien, rédigé et commenté par Anien.

Saint Césaire d'Arles, dans sa lettre à saint Rurice de Limoges, nous apprend que les évêques d'Espagne devaient se trouver à ce concile, dont les actes ne sont point venus jusqu'à nous (2).

N^o 375.

* CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 509 (3).) — Flavien d'Antioche écrivit, dans ce concile, une

(1) Ce canon veut probablement parler de la bénédiction solennelle qui se donnait dans quelques églises, avant la communion, les jours de grandes fêtes.

(2) Dom Liron, *Dissertation* où il est prouvé qu'il est tenu un grand concile à Toulouse l'an de Jésus-Christ 507, dans ses *Singularités historiques et littéraires*, t. I, p. 295. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 47. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. IV, p. 1827.

(3) Suivant quelques-uns l'an 508.

longue lettre synodale par laquelle il déclarait recevoir les conciles de Nicée, de Constantinople et d'Éphèse, sans parler de celui de Calcédoine; il y condamnait Diodore de Tarse et Théodore de Mopsueste, et semblait imputer cette expression, *en deux natures* (1).

N° 376.

1^{er} CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE I.)

(Le 10 juillet de l'an 511.) — Ce concile fut assemblé par Clovis, à la prière de saint Remi, pour remédier aux désordres que la guerre avait occasionnés dans les Gaules. Il s'y trouva trente-deux évêques de diverses provinces de France; les plus connus sont saint Cyprien de Bordeaux, Tétradius de Bourges, Licinius de Tours, Léonce d'Eause (Auch), saint Gildarède (saint Gildard, frère de saint Médard) de Rouen, saint Quintien de Rodès, Euphasius de Clermont, Loup de Soissons, saint Mélaigne, ou Mélenne, ou Mélanius de Rennes, Eusèbe d'Orléans, saint Théodore d'Auxerre (2). On y fit trente-un canons touchant la discipline ecclésiastique.

1^{er} CANON. En vertu des canons ecclésiastiques et des lois romaines qui ont accordé le droit d'asile aux églises et aux maisons des évêques, nous défendons aux clercs d'enlever les homicides, les adultères et les voleurs, non-seulement de l'église, mais du parvis et de la maison de l'évêque, et de les rendre sans avoir pris serment sur l'Évangile qu'on ne leur fera subir aucune peine ni mutilation, mais à la charge par le coupable de donner satisfaction. Celui qui violera son serment sera non-seulement retranché de la communion de l'Église et de tous les ecclésiastiques, mais encore de la table de tous les fidèles. Si la partie intéressée ne veut pas accepter un arrangement, et que par crainte le coupable s'enfuit, on ne pourra le redemander aux clercs.

2^e CANON. Mais à l'égard des ravisseurs qui se sauvent dans l'église avec les filles qu'ils ont enlevées, nous ordonnons que la fille sera mise en liberté et le ravisseur fait esclave ou obligé de se racheter, s'il est convaincu de l'avoir ravie par force. Mais au contraire, si la fille a consenti à son enlèvement, et qu'elle ait encore son père, elle lui sera rendue, sans que le père puisse exiger aucune satisfaction de la part du ravisseur.

(1) Lequien, *Oriens christianus*. — Théophane, p. 129.

(2) S. Grégoire de Tours, *Hist.*, lib. x, cap. 31. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1403 et sequentes.

5^e CANON. Si un esclave coupable de quelque faute s'est réfugié dans l'église, il doit être rendu à son maître, à qui l'on fera toutefois prêter serment de ne lui faire subir aucune peine à cause de sa faute; mais si, malgré son serment, il est convaincu de l'avoir maltraité, il doit être séparé de la communion du Seigneur et de la table des catholiques. Si, au contraire, son esclave refuse de sortir de l'église lorsque son maître aura fait serment, à la demande des clercs, de ne lui faire aucun mal, on pourra l'en tirer par force.

6^e CANON. On ne doit ordonner aucun séculier sans le commandement du roi ou la permission du juge, à l'exception de ceux dont les pères et les ancêtres auront été dans le clergé, parce que ceux-là sont sous la puissance des évêques.

5^e CANON. Les revenus des biens donnés aux églises par le roi doivent être employés aux réparations des églises, à l'entretien des clercs, à la nourriture des pauvres et à la rédemption des captifs. Si un évêque néglige de le faire, qu'il soit réprimandé publiquement par ses confrères de la province; et s'il ne se corrige point, qu'il soit déclaré indigne de la communion de ses confrères.

6^e CANON. On ne doit pas excommunier un laïque qui forme une demande contre son évêque, pourvu qu'il n'intente pas en même temps une accusation criminelle.

7^e CANON. Il n'est point permis aux abbés, aux prêtres, aux clercs ni aux religieux d'aller trouver le prince pour lui demander des grâces, sans la permission de l'évêque. Ceux qui contreviendront à ce décret seront privés de la communion et de l'honneur de leurs qualités, jusqu'à ce qu'ils aient pleinement satisfait pour cette faute.

8^e CANON. Si un évêque ordonne un esclave diacre ou prêtre à l'insu de son maître, mais bien informé lui-même de la servitude de celui qu'il ordonne, l'esclave demeurera clerc, et l'évêque en paiera deux fois la valeur à son maître. Mais, au contraire, si l'évêque ne l'a pas su, celui qui aura présenté l'esclave, ou qui aura rendu témoignage pour lui, devra payer cette somme.

9^e CANON. Si un diacre ou un prêtre se rend coupable d'un crime capital, qu'il soit déposé et excommunié.

10^e CANON. On peut admettre les clercs et les hérétiques convertis aux fonctions dont l'évêque les jugera dignes, en leur donnant toutefois la bénédiction de l'imposition des mains. Les églises des goths peuvent être consacrées (réconciliées) avec les mêmes cérémonies que celles des catholiques.

11^e CANON. Les pénitents qui retournent aux actions du siècle doi-

vent être privés, non-seulement de la communion de l'Église, mais de la table des fidèles. Si quelqu'un communique ou mange avec eux, qu'il soit aussi privé de la communion.

12^e CANON. Dans les cas de nécessité, le prêtre ou le diacre qui s'est éloigné de l'autel pour faire pénitence d'une faute, peut administrer le baptême.

13^e CANON. Si la veuve d'un prêtre ou d'un diacre se remarie et ne veut pas quitter son second mari, qu'ils soient tous les deux excommuniés.

14^e CANON. Suivant les anciens canons, nous ordonnons que la moitié des offrandes que les fidèles font à l'autel, dans les églises cathédrales, appartienne à l'évêque, et que l'autre moitié soit distribuée entre les clercs. Nous ordonnons aussi que l'évêque ait la disposition du revenu des terres.

15^e CANON. Que l'évêque ait l'administration de tous les biens appartenant à l'église, suivant les anciens statuts; dans les paroisses, qu'il ait fidèlement le tiers des offrandes faites à l'autel.

16^e CANON. L'évêque doit visiter et nourrir, autant qu'il est en son pouvoir, les pauvres, les invalides et tous ceux que leurs infirmités empêchent de gagner leur vie.

17^e CANON. Suivant l'ancien droit, l'évêque doit avoir la juridiction sur toutes les nouvelles églises érigées dans son diocèse.

18^e CANON. Il est défendu d'épouser sa belle-sœur, ou la veuve de son frère, ou la sœur de sa femme.

19^e CANON. Les abbés sont soumis à la juridiction des évêques, qui doivent les corriger, s'ils violent leur règle, et les assembler une fois l'an. Les moines doivent obéir aux abbés, qui ont le droit de mettre en prison les vagabonds, avec les secours de l'évêque, de les punir selon la règle (1), et de leur enlever ce qu'ils auront pu acquérir. L'abbé lui-même se rendra coupable, s'il néglige de punir les moines qui méritent une correction, ou s'il en reçoit d'un autre monastère.

20^e CANON. Il est défendu à un moine de se servir de linge dans son monastère, et de porter des chaussures (2).

(1) On ne sait quelle était la règle dont il est ici fait mention, et l'on ne voit pas qu'il y en eût alors une dans les Gaules qui fût commune à tous les monastères.

(2) Le texte latin porte : *Monacho uti orario in monasterio, vel tancas habere non liceat.* Dupin le traduit ainsi : *Il est défendu à un moine de se servir dans son monastère de mouchoir; et Ceillier : Il est défendu aux moines de se servir dans leur monastère de linge pour s'essuyer le visage et de porter des chaussures.* Nous n'osons pas nous décider entre le mouchoir de Dupin et l'essuie-visage de dom Ceillier.

21^e CANON. Si un moine quitte son monastère et se marie, il ne pourra jamais, en punition d'un tel crime, être admis dans le clergé.

22^e CANON. Si un moine quitte son monastère par ambition ou par vanité, il ne pourra bâtir une cellule, pour vivre séparément, sans la permission de l'évêque.

23^e CANON. Si un évêque, poussé par un sentiment de bonté, donne des terres de l'église à des clercs ou à des moines, pour qu'ils puissent les cultiver et en jouir pendant un certain temps, ils ne pourront les retenir au préjudice de l'église, ni acquérir contre elle aucune prescription en vertu des lois civiles.

24^e CANON. Nous ordonnons que le jeûne avant la solennité de pâques soit fixé à quarante jours (1).

25^e CANON. Il n'est pas permis à un particulier, si ce n'est pour cause d'infirmité, de célébrer à la campagne les fêtes de pâques, de Noël et de la Pentecôte.

26^e CANON. Personne ne doit sortir de la messe avant qu'elle soit achevée et que l'évêque ait donné la bénédiction.

27^e CANON. Toutes les églises doivent célébrer les rogations. Le jeûne qui se pratique doit finir à la fête de l'Ascension. Durant ces jours de jeûnes, on usera de la nourriture de carême; les esclaves et les servantes seront exempts de travail.

28^e CANON. Les clercs qui négligeront d'assister à cette œuvre sainte seront punis selon la volonté de l'évêque.

29^e CANON. On doit garder les anciens canons qui défendent aux évêques, aux prêtres et aux diacres, toute familiarité avec des femmes étrangères.

30^e CANON. Si un clerc, un moine ou séculier observe les divinations, les augures ou les sorts fausement appelés des saints, qu'il soit privé de la communion de l'Église.

31^e CANON. L'évêque doit assister, le dimanche, à l'office de l'église la plus proche du lieu où il se trouvera, à moins qu'il n'en soit empêché par une infirmité.

N^o 377.

* CONCILE DE SIDON, EN PALESTINE.

(SIDONENSE.)

(Vers la fin de l'an 511.) — Quatre-vingts évêques assistèrent à ce

(1) Ce canon défend, ce nous semble, de continuer le jeûne pendant cinquante jours. Voici le texte : *Id à sacerdotibus omnibus decretum est, ut antè paschæ solemnitatem, non quinquagesima, sed quadragesima teneatur.*